



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

2ème Chambre

JUGEMENT RENDU LE 27 Avril 2007

MINUTE N°
2^{ème} CH

N° R.G. : 07/01901

DEMANDERESSE

SN2A CFTC
Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance
Bourse du Travail
21 rue Roque de Fillol
92800 PUTEAUX

représentée par Me Philippe LAPILLE, avocat au barreau de
NANTERRE, vestiaire : PN 720

DEFENDERESSE

AFFAIRE

SN2A CFTC

CI

SA EUROP ASSISTANCE
FRANCE

SA EUROP ASSISTANCE FRANCE
1 Promenade de la Bonnette
92230 GENNEVILLIERS

représentée par Me Jean Marc LAVALLART de la SELAFA
LAMY LEXEL)
avocats Associés au barreau de PARIS, vestiaire : K041

L'affaire a été débattue le 09 Mars 2007 en audience publique
devant le tribunal composé de :

Claire LACAZE, Président
Martine THOMAS, Vice-présidente
Christine SOUDRY, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Catherine PIGNON

JUGEMENT

prononcé publiquement, en premier ressort, par décision
contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal
conformément à l'avis donné à l'issue des débats

EXPOSE DU LITIGE

La société EUROP ASSISTANCE FRANCE a pour activité principale l'assistance aux personnes et aux véhicules.

Elle fait partie d'une holding internationale.

Par acte du 25 janvier 2007, le syndicat SN2A-CFTC a assigné la société EUROP ASSISTANCE FRANCE devant le juge des référés aux fins de lui voir ordonner de mettre à disposition de ses salariés une version française du logiciel intitulé « Everest Intra-group » et du logiciel « Commercial Database » sous astreinte de 5.000 € par document et par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, de voir ordonner la publication par extraits de la décision à intervenir dans les revues L'Argus des Assurances et la Tribune de l'Assurance et de voir condamner la défenderesse à lui verser une somme de 5.000 € de dommages et intérêts ainsi qu'une somme de 3.588 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens dont distraction au profit de Maître LAPILLE, Avocat et ce, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

A l'appui de ses prétentions, il expose que la Direction de la société EUROP ASSISTANCE FRANCE diffuse un nombre important de documents exclusivement rédigés en langue anglaise. Il conteste plus particulièrement le déploiement dans l'entreprise de deux logiciels élaborés en anglais, l'un intitulé « Everest Interco » destiné au service comptable et l'autre intitulé « Commercial Database » destiné au service commercial, en contravention aux dispositions de l'article L. 122-39-1 du Code du travail.

Par ordonnance du 13 février 2007, le Juge des référés a renvoyé l'examen de l'affaire devant la formation collégiale statuant à jour fixe.

Dans ses écritures en réponse, la société EUROP ASSISTANCE FRANCE conclut au rejet des prétentions adverses. Elle invoque l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article L. 122-39-1 du Code du travail et précise que les logiciels litigieux ont été développés par sa holding et ont une vocation internationale. En ce qui concerne le logiciel « Everest Interco », elle affirme qu'il a pour objet la réconciliation des comptes du groupe et que l'utilisation de la langue anglaise permet d'avoir un outil unique, d'uniformiser les données internationales et de faciliter leur compréhension par les filiales des pays du monde entier. Elle ajoute que l'accès à ce logiciel est limité à un nombre réduit de salariés, soit trois personnes, qui ont reçu une formation linguistique à cet effet ainsi qu'un guide d'utilisation traduit en français. En ce qui concerne la base de données « commercial Database », elle indique qu'elle a pour objet de recenser les principales caractéristiques des produits développés au sein des sociétés du groupe au niveau mondial et de faire partager cette information à l'ensemble des filiales. Elle précise qu'une seule de ses salariés alimente cette base de données et que l'utilisation de cet outil par les autres salariés de la direction commerciale et marketing est facultative et n'est pas nécessaire à la bonne exécution de leur travail.

MOTIFS

Attendu qu'en application de l'article L. 122-39-1 du Code du travail, tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français ; qu'il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères ; que ces dispositions ne sont pas applicables aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers ;

Attendu que l'objectif du législateur a été d'imposer l'usage obligatoire mais non exclusif de la langue française dans des domaines déterminés dont celui du travail de salariés français au sein d'une entreprise installée en France ; que l'article sus énoncé vise tout document dont la connaissance est nécessaire au salarié pour la bonne exécution de son travail, laissant à l'employeur le soin de déterminer quels documents doivent être traduits en français sans méconnaître la spécificité de l'activité de l'entreprise ni son intégration dans un groupe international ; qu'ainsi le texte n'interdit pas l'usage simultané d'une langue étrangère mais prescrit l'usage ou la traduction en langue française dès lors qu'un salarié français se trouve concerné par l'utilisation du document émanant du site français excepté s'il s'agit d'un document reçu de l'étranger ou destiné à des étrangers ;

Attendu qu'en l'espèce, le logiciel intitulé « Everest Intra-group » et le logiciel « Commercial Database » sont des documents immatériels destinés à être utilisés par des salariés français au sein d'une entreprise installée en France, la société EUROP ASSISTANCE FRANCE ; qu'en outre, il est constant que la société EUROP ASSISTANCE HOLDING, à l'origine du développement et de l'implantation des logiciels litigieux dans cette entreprise française, a son siège social en France ; qu'ainsi lesdits logiciels ne sauraient être considérés comme provenant de l'étranger ni être destinés à des étrangers ; que dès lors, l'exception énoncée par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 122-39-1 du Code du travail ne saurait être invoquée à bon droit ;

Attendu que la société EUROP ASSISTANCE FRANCE reconnaît que ces logiciels sont nécessaires à l'exécution de leur travail par certains de ses salariés ; qu'ainsi ces documents relèvent de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 122-39-1 du Code du travail et doivent en conséquence être élaborés en version française ; que le faible nombre de salariés concernés par leur utilisation n'est pas de nature à dispenser la société défenderesse du respect de cette obligation légale ;

Attendu que dans ces conditions, il convient d'ordonner à la société EUROP ASSISTANCE FRANCE de mettre à disposition de ses salariés une version française du logiciel « Everest Intragroup » ainsi que de la base de données « Commercial Database » sous astreinte de 5.000€ par document et par jour de retard passé le délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;

Attendu que la société EUROP ASSISTANCE FRANCE sera par ailleurs condamnée à régler au syndicat SN2A-CFTC une somme de 1 € de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner la publication du présent jugement ; que ce chef de demande sera rejeté ;

Attendu que la société EUROP ASSISTANCE FRANCE supportera les entiers dépens dont distraction au profit de Maître LAPILLE, Avocat ; qu'elle sera condamnée à régler au syndicat SN2A-CFTC une somme de 3.000 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'au vu de la nature du litige, il apparaît nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE à la société EUROP ASSISTANCE FRANCE de mettre à disposition de ses salariés une version française du logiciel « Everest Intragroup » ainsi que de la base de données « Commercial Database » sous astreinte de 5.000€ par document et par jour de retard passé le délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;

SE RESERVE la liquidation de l'astreinte ;

CONDAMNE la société EUROP ASSISTANCE FRANCE à régler au syndicat SN2A-CFTC une somme de 1 € de dommages et intérêts ;

CONDAMNE la société EUROP ASSISTANCE FRANCE à régler une au syndicat SN2A-CFTC une somme de 3.000 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

CONDAMNE la société EUROP ASSISTANCE FRANCE aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître LAPILLE, Avocat ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

